

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN, TENUE A HUIS CLOS LE JEUDI 11 FÉVRIER 2021 À 19H30, À L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 5, RUE GALE À ORMSTOWN.

Considérant les règles toujours en vigueur et décrétées par le gouvernement du Québec dans le cadre de cette crise sanitaire et afin d'assurer la protection de tous, la présente **SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal d'Ormstown, se tient **A HUIS CLOS, jeudi le 11 février 2021 à 19h30,** à l'Hôtel de Ville d'Ormstown, la séance pouvant être écoutée et regardée en direct par webdiffusion sur You Tube en cliquant sur le lien prévu à cet effet sur le site internet de la Municipalité.

SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présences: Ken Dolphin Jacques Guilbault Chantal Laroche Michelle Greig Absence: Stephen Ovans

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le secrétaire-trésorier M. Georges Lazurka, la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Jocelyne Madore et le greffier, M. François Gagnon sont également présents, le greffier agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Comme prévu, il est 19h30 et le maire Jacques Lapierre, aussi présent, déclare la séance du conseil ouverte, cette dernière se tenant exceptionnellement à huis clos mais en direct sur You Tube via la plateforme numérique Zoom, vu la crise sanitaire toujours actuelle, chacun des membres du conseil attestant avoir été dûment été convoqués par le greffier de la Municipalité.

21-02-049 Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ par le conseiller **Ken Dolphin**, APPUYÉ par la conseillère **Chantal Laroche** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour.
- 2. Période de questions ouverte au public.
- 3. Avis de motion; Règlement nº 109-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur la branche principale du cours d'eau J.W.Martin.
- 4. Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 109-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur la branche principale du cours d'eau J.W.Martin.
- 5. Avis de motion; Règlement nº 127-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux effectués sur le cours d'eau McClintock.
- 6. Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 127-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux effectués sur le cours d'eau McClintock.
- 7. Avis de motion; Règlement nº 135-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux effectués sur le cours d'eau Creek.
- 8. Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 135-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux effectués sur le cours d'eau Creek.
- 9. Avis de motion Règlement n°25.38-2021 modifiant le Règlement de zonage n° 25-2006 en regard des lots 5 807 414, 5 807 415 et 5 807 417.1
- 10. MRCHSL- Demande d'agrandissement du périmètre urbain et de changement d'affectation.
- 11. Avis de motion Règlement n° 114-2021 remplaçant et abrogeant le Règlement 114-2017 relatif au PPCMOI.
- Dépôt, présentation et adoption Projet Règlement n° 114-2021 remplaçant et abrogeant le Règlement 114-2017 relatif au PPCMOI.
- 13. Les Constructions B. Martel inc. Travaux de construction (Bibliothèque).
- 14. MMC (PADIC)-Demande d'aide financière pour le projet d'un Centre multifonctionnel déposée dans le cadre du programme d'Aide au développement des infrastructures culturelles.
- Campagne de vaccination Mise en disponibilité du Centre récréatif du 1^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021.
- 16. Levée de la séance

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au moment de l'heure limite fixée pour la réception de demandes en vue de la période de questions ouverte au public, à savoir 12h00 le jour de la séance du conseil, lesquelles questions doivent être adressées par écrit au greffier de la Municipalité à l'adresse électronique suivante greffe@ormstown.ca, aucune question n'a été reçue du public.

21-02-050 Avis de motion ; Règlement nº109-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur la branche principale du cours d'eau J.W.Martin

Avis de motion est donné par le conseiller Ken Dolphin à l'effet qu'il dépose en la présente séance un projet de règlement en vue de procéder à la facturation des propriétaires concernés en regard de travaux de cours d'eau ayant été effectués sur la branche principale du cours d'eau J.W.Martin, sous la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le règlement de tarification étant établi en fonction des règles édictées par les lois et règlements applicables.

ADOPTÉE

21-02-051 <u>Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 109-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur la branche principale du cours d'eau J.W.Martin.</u>

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et ss. de la <u>Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1</u>, la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a dû procéder à des travaux dans la branche principale du cours d'eau J.W.Martin sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le montant facturé par la MRC du Haut-Saint-Laurent à la Municipalité d'Ormstown sous forme de quote-part spéciale pour les travaux exécutés sur le cours d'eau J.W.Martin représente la somme de 143 678.50 \$;

ATTENDU QUE la <u>Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1</u>, à son article 244.1, édicte de que toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir que soit financé au moyen d'un mode de tarification toute somme dont elle est débitrice à l'égard de la MRC pour des travaux tels que ceux concernés par le présent Règlement et qu'elle peut exiger compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (article 244.2 par. 2°) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de procéder à l'adoption d'un règlement afin de pourvoir au paiement de cette quote-part à la MRC fondée et établie par règlement de la MRC en vertu des articles 205 et 205,1 de la <u>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme chapitre A-19.1;</u>

ATTENDU QUE le conseil considère comme équitable le fait de recouvrer les dépenses (quotesparts) engendrées par les travaux en décrétant un mode de tarification fondé, notamment sur la base de la superficie contributive concernée par ces travaux et sur celle du principe du bénéfice reçu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné séance tenante (résolution n° 21-02-049) par le conseiller **Ken Dolphin**;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Ken Dolphin** APPUYÉ par le conseiller **Jacques Guilbault** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du projet de règlement, dispense de lecture étant faite, ledit projet ayant été transmis aux membres du conseil de manière à ce qu'ils puissent chacun en faire la lecture avant ce dépôt.

21-02-052 <u>Avis de motion ; Règlement nº127-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur le cours d'eau McClintock</u>

Avis de motion est donné par la conseillère Michelle Greig à l'effet qu'elle dépose en la présente séance, un projet de règlement en vue de procéder à la facturation des propriétaires concernés en regard de travaux de cours d'eau ayant été effectués sur le cours d'eau McClintock, sous la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le règlement de tarification étant établi en fonction des règles édictées par les lois et règlements applicables

ADOPTÉE

21-02-053 <u>Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 127-2021 de tarification</u> spécifique en recouvrement pour des travaux sur le cours d'eau McClintock

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et ss. de la <u>Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1</u>, la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a dû procéder à des travaux sur le cours d'eau McClintock sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le montant facturé par la MRC du Haut-Saint-Laurent à la Municipalité d'Ormstown sous forme de quote-part spéciale pour les travaux exécutés sur le cours d'eau McClintock représente la somme de 90 126,87 \$;

ATTENDU QUE la <u>Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1</u>, à son article 244.1, édicte de que toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir que soit financée au moyen d'un mode de tarification, toute somme dont elle est débitrice à l'égard de la MRC pour des travaux tels que ceux concernés par le présent Règlement et qu'elle peut exiger compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (article 244.2 par. 2°) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de procéder à l'adoption d'un règlement afin de pourvoir au paiement de cette quote-part à la MRC fondée et établie par règlement de la MRC en vertu des articles 205 et 205,1 de la <u>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme chapitre A-19.1</u>;

ATTENDU QUE le conseil considère comme équitable le fait de recouvrer les dépenses (quotesparts) engendrées par les travaux en décrétant un mode de tarification fondé, notamment sur la base de la superficie contributive concernée par ces travaux et sur celle du principe du bénéfice reçu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné séance tenante (résolution n° 21-02-051) par la conseillère **Michelle Greig**

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère **Michelle Greig**, APPUYÉE par la conseillère **Chantal Laroche** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du projet de Règlement nº 127-2021, dispense de lecture étant faite, ledit projet ayant été transmis aux membres du conseil de manière à ce qu'ils puissent chacun en faire la lecture avant ce dépôt.

Poste comptable attribué aux revenus :01-212-19-000

ADOPTÉE

21-02-054 <u>Avis de motion ; Règlement nº135-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur le cours d'eau Creek</u>

Avis de motion est donné par le conseiller Jacques Guilbault à l'effet qu'il dépose en la présente séance un projet de règlement en vue de procéder à la facturation des propriétaires concernés en regard de travaux de cours d'eau ayant été effectués sur le cours d'eau Creek, sous la compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent, le règlement de tarification étant établi en fonction des règles édictées par les lois et règlements applicables

ADOPTÉE

21-02-055 <u>Dépôt et présentation du projet de Règlement nº 135-2021 de tarification spécifique en recouvrement pour des travaux sur le cours d'eau Creek</u>

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et ss. de la <u>Loi sur les compétences municipales, chapitre C-47.1</u>, la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-Laurent détient la compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a dû procéder à des travaux sur le cours d'eau Creek sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU QUE le montant facturé par la MRC du Haut-Saint-Laurent à la Municipalité d'Ormstown sous forme de quote-part spéciale pour les travaux exécutés sur le cours d'eau Creek représente la somme de 4 750,36 \$;

ATTENDU QUE la <u>Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1</u>, à son article 244.1, édicte de que toute municipalité locale peut, par règlement, prévoir que soit financé au moyen d'un mode de tarification toute somme dont elle est débitrice à l'égard de la MRC pour des travaux tels que ceux concernés par le présent Règlement et qu'elle peut exiger compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble (article 244.2 par. 2°);

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il est approprié de procéder à l'adoption d'un règlement afin de pourvoir au paiement de cette quote-part à la MRC fondée et établie par règlement de la MRC en vertu des articles 205 et 205,1 de la <u>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme chapitre A-19.1</u>;

ATTENDU QUE le conseil considère comme équitable le fait de recouvrer les dépenses (quotesparts) engendrées par les travaux en décrétant un mode de tarification fondé, notamment sur la base de la superficie contributive concernée par ces travaux et sur celle du principe du bénéfice reçu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné séance tenante (résolution n° 21-02-053) par le conseiller **Jacques Guilbault**,

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Jacques Guilbault**, APPUYÉ par le conseiller **Ken Dolphin** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt et de la présentation du projet de Règlement nº 135-2021, dispense de lecture étant faite, ledit projet ayant été transmis aux membres du conseil de manière à ce qu'ils puissent chacun en faire la lecture avant ce dépôt.

Poste comptable attribué aux revenus :01-212-19-000

ADOPTÉE

21-02-056 Avis de motion - Règlement n°25.38-2021 modifiant le Règlement de zonage n° 25-2006 en regard de l'usage des lots 5 807 414, 5 807 415 et 5 807 417

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Laroche à l'effet qu'elle-même ou en son absence, un autre membre du conseil municipal, déposera lors d'une séance ultérieure à venir un projet de règlement en vue de modifier le règlement de zonage en vigueur afin de permettre un usage résidentiel plutôt qu'industriel, le tout en application de la décision du 26 octobre 1984 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dossier 6924D-082741, laquelle décision « Autorise le lotissement , l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture », les lots décrits dans ladite décision étant tous intégrés dans les nouveaux lots issus de la réforme cadastrale, et cités en titre.

ADOPTÉE

21-02-057 MRCHSL - Demande d'agrandissement du périmètre urbain ou d'un changement d'affectation (lots 5 807 414, 5 807 415 et 5 807 417)

ATTENDU la démarche en cours en vue de faire confirmer la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dossier 6924D-08741, laquelle décision « Autorise le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture » les lots décrits dans ladite décision étant tous intégrés dans les nouveaux lots issus de la réforme cadastrale, et cités en titre;

ATTENDU QU'en conséquence de l'allégué précédent, la Municipalité entreprend de modifier son règlement de zonage afin de permettre l'usage résidentiel plutôt qu'industriel dans la zone A02-224 (Agricole 1) où sont situés les lots 5 807 414, 5 807 415 et 5 807 417;

ATTENDU QUE dans l'état actuel du règlement de zonage de la Municipalité et du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-Laurent, la densité s'avère faible en considérant l'affectation actuelle, nécessitant des lots de superficie minimale de 2 800 à 3 700 mètres²;

ATTENDU QUE le périmètre urbain actuel est aux limites des lots concernés et que les infrastructures du réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, tant dans leur proximité, leur capacité de distribution, de traitement des eaux potables, sont en mesure de desservir aisément de nouvelles habitations à venir.

ATTENDU QUE l'intention du conseil municipal est de requérir un agrandissement du périmètre urbain et un changement d'affectation afin d'augmenter la densité des lots de manière à permettre approximativement la construction d'une vingtaine de résidences desservies en eau potable et en traitement des eaux usées;

ATTENDU QU'afin d'obtenir l'objectif visé, il convient de requérir de la MRC du Haut-Saint-Laurent que cette dernière entreprenne les procédures en vue de modifier le schéma d'aménagement de la MRC ainsi que celles auprès du MAMH de manière à agrandir le périmètre urbain ou à procéder à un changement d'affectation afin de permettre un usage résidentiel de plus haute densité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Jacques Guilbault**, APPUYÉ par la conseillère **Michelle Greig** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADRESSER une demande à la MRC du Haut-Saint-Laurent en vue d'entreprendre les procédures afin d'agrandir le périmètre urbain de la Municipalité conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE

<u>21-02-058</u> <u>Avis de motion – Règlement n°114-2021 remplaçant et abrogeant le Règlement 114-2017 relatif au PPCMOI</u>

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Laroche à l'effet qu'elle dépose en la présente séance un projet de règlement en vue de remplacer et d'abroger le Règlement 114-2017 relatif au PPCMOI sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, notamment afin d'y prévoir tous les usages permis au règlement de zonage de la Municipalité, de spécifier les zones de contrainte créant des interdictions, d'en préciser les règles et procédures à suivre, le tout devant permettre un règlement général en vue de traiter projet par projet au cas à cas et sur mesure..

ADOPTÉE

21-02-059 <u>Dépôt, présentation et adoption du projet de Règlement n°114-2021 remplaçant et abrogeant le Règlement 114-2017 relatif au PPCMOI</u>

ATTENDU QUE l'article 145.36 et 145.37 de la <u>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)</u>, permet au conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, en vigueur;

ATTENDU QUE le conseil considère que le présent règlement est un instrument de choix pour les projets présentant des caractéristiques particulières puisqu'il permet une certaine souplesse afin de ne pas causer obstacle au développement;

ATTENDU QU'il convient d'encadrer le développement au cas par cas : « zonage par projet »;

ATTENDU QU'un PPCMOI permet de déroger aux rigueurs des règlements d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, du P.A.E, du P.I.I.A et de dérogation mineure;

NONOBSTANT tout ce qui précède, le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est et doit demeurer conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère **Chantal Laroche**, séance tenante;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement nº 114-2021 par la conseillère **Chantal Laroche** séance tenante, en vue de remplacer et d'abroger le règlement antérieur adopté relativement au PPCMOI applicable dans la Municipalité, dispense de lecture étant faite, ledit projet ayant été transmis aux membres du conseil de manière à ce qu'ils puissent chacun en faire la lecture avant ce dépôt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère **Chantal Laroche**, APPUYÉE par le conseiller **Ken Dolphin** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le projet de Règlement nº 114-2021 tel que présenté.

ADOPTÉE

21-02-060 Les Constructions B. Martel inc. - Travaux de construction (Bibliothèque)

ATTENDU le déménagement prochain de la bibliothèque municipale dans ses nouveaux locaux, rue lsabelle;

ATTENDU QU'un avis pour appel d'offres (n° ORM210111) a été lancé et publié le 12 janvier 2021 sur le Service électronique des appels d'offres (SÉAO) du gouvernement du Québec ledit appel portant le titre « Bibliothèque - Construction d'aménagement intérieur », le numéro de référence SEAO étant le 1439836 ;

ATTENDU QUE le délai de quinze (15 jours) décrété par le ministre pour la réception des soumissions a été respecté;

ATTENDU QU'en vue de cet appel d'offres, deux (2) visites ont été rendues obligatoires sous peine de rejet de la soumission, une première visite ayant été effectuée à l'hôtel de ville afin de visualiser el type de plancher, plafond suspendu, etc. et une autre visite a été effectuée sur le site même de la future bibliothèque;

ATTENDU que deux (2) entrepreneurs se sont présentés auxdites visites, à savoir :

- Les Constructions Hub inc., de Laval.
- Les Constructions B. Martel inc., de Salaberry-de-Valleyfield.

ATTENDU QU'à la suite des visites effectuées, une demande de précisions a été reçue de Madame Léonie Cadieux, estimatrice pour Les Constructions B. Martel inc., ce qui a nécessité la publication d'un Addenda sur le SEAO en date du 22 janvier 2021, lequel a été porté à la connaissance de chacun des deux (2) soumissionnaires concernés, la date de réception des soumissions ayant été, de ce fait, reportée de trois (3) jours, à savoir au 1^{er} février 2021;

ATTENDU QU'aucune plainte n'a été reçue tout au long du processus, les deux (2) entrepreneurs ayant manifesté leur satisfaction et accord;

ATTENDU QUE les prix suivants ont été constatés lors de l'ouverture des enveloppes le 1^{er} février 2020:

ENTREPENEUR GÉNÉRAL	PRIX	TPS	TVQ	TOTAL
Les Constructions Hub inc.	175 088,65\$	8 754,43\$	17 465,11\$	201 308,19\$
Les Constructions B.Martel inc.	149 030,00\$	7 451,50\$	14 865,75\$	171 347,25\$

ATTENDU et malgré le fait qu'il ait passé en revue les documents produits par les deux (2) soumissionnaires, le greffier de la Municipalité a été en déficit de temps pour valider l'état en ce jour des licences des entrepreneurs et sous-traitants afin de consigner et d'en attester le tout dans la grille de conformité;

ATTENDU QU'une vérification importante demeure à être faite quant à la clause 3.5 du bail intervenu entre la Municipalité et le Complexe médical d'Ormstown;

NONOSBSTANT, les deux (2) paragraphes précédents, vu que les membres du conseil municipal n'ont pas reçu les documents à l'intérieur du délai requis de 72 heures prévues par la loi et qu'il importe qu'ils sachent et puissent comprendre les détails de ce à quoi ils s'engagent contractuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère **Michelle Greig**, APPUYÉE par la conseillère **Chantal Laroche** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

D'OCTROYER le contrat à Les Constructions B. Martel inc., de Salaberry-de-Valleyfield, le tout en fonction de la soumission déposée au montant de **149 030,00\$**, **avant taxes**, sans possibilité d'extra, sauf sur demande expresse de la Municipalité pour des ajouts non prévus à l'appel d'offres, le greffier municipal et le directeur des Travaux publics étant mandatés par le Conseil pour assurer le suivi et la surveillance des travaux.

Poste comptable attribué à la dépense :02-702-30-522

ADOPTÉE

21-02-061 MCC (PADIC) - Demande d'aide financière pour le projet d'un Centre multifonctionnel dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et au développement des infrastructures culturelles

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown souhaite réaliser la construction et le développement d'un Centre multifonctionnel au montant évalué à approximativement 4 millions (4 000 000\$) de dollars ;

ATTENDU QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière en conséquence ;

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale offre présentement 12 d'heures d'ouverture par semaine et que les lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec mentionnent un minimum de 22 heures d'ouverture par semaine afin d'atteindre le niveau « bon », et que l'atteinte de ce niveau est requise lors d'un projet de présentation d'une bonification de l'offre de service en bibliothèque ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère **Michelle Greig**, APPUYÉE par la conseillère **Chantal Laroche** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE DÉPOSER une demande une demande d'aide financière de l'ordre de 4 000 000\$ dans le cadre du programme d'aide cité en titre pour la réalisation et l'établissement d'un Centre multifonctionnel et culturel devant inclure la bibliothèque municipale;

DE MANDATER le greffier de la Municipalité, M. François Gagnon et/ou le directeur général, M. Georges Lazurka afin de signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;

DE HAUSSER le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de la bibliothèque à un minimum de de 56 heures par semaine réparties sur 7 jours;

D'ASSURER la participation financière de la Municipalité à la hauteur minimale de 30% dans la réalisation du projet, ce qui représente 1 200 000\$;

D'ASSUMER le financement ou d'en trouver une source ne provenant ni directement ni indirectement du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement des coûts éventuels;

DE PRENDRE à la charge de la Municipalité toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

Poste comptable attribué au revenu : 01-381-35-000

Provenance des fonds : subventions fédérales (35%), provinciales (35%) et budget des opérations municipales (30%).

ADOPTÉE

21-02-062 <u>Campagne de vaccination - Mise en disponibilité du Centre récréatif du 1^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021</u>

ATTENDU la demande reçue du CISSS Montérégie-Ouest à l'effet de pouvoir utiliser le Centre récréatif d'Ormstown pour la période du 1^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021 en vue de la campagne de vaccination à venir en rapport avec la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller **Jacques Guilbault**, APPUYÉ par le conseiller **Ken Dolphin** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

D'OFFRIR ET DE METTRE À LA DISPOSITION du CISSS de la Montérégie ouest, le Centre récréatif de la municipalité pour la période demandée, à savoir du 1^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021.

ADOPTÉE

21-02-063 Levée de la séance

Il est PROPOSÉ par la conseillère **Michelle Greig**, APPUYÉE par le conseiller **Jacques Guilbault** et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

DE LEVER la séance. Il est 20h01		
 Jacques Lapierre	François Gagnon	
Mairo	Groffier	